

- d) pour les installations nécessaires au traitement des demandes et à la communication des documents;
 - e) pour l'envoi des documents au requérant.
3. Le requérant doit acquitter tous les frais avant que le ou les documents ne lui soient communiqués. Le paiement d'un montant élevé devrait être réglé par chèque certifié ou mandat fait à l'ordre du Receveur général du Canada.
 4. On peut exiger le versement d'un dépôt avant de procéder au repérage et à la production d'un document ou avant de le préparer à des fins de divulgation.
 5. Si le Ministère ne reçoit pas les frais ou le dépôt exigés, il doit interrompre le traitement de la demande. Étant donné que le requérant peut déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information au sujet des frais dans l'année qui suit la date à laquelle la demande a été reçue, le Ministère doit être prêt à reprendre le traitement de la demande à une date ultérieure.
 6. Si le dépôt versé (calculé suivant le coût approximatif) excède le coût réel de la divulgation des renseignements, il faut rembourser le trop-perçu au requérant. Le dépôt peut également être remboursé si le Ministère renonce au versement des droits exigibles à une étape ultérieure du processus.
 7. Le paragraphe 11(6) de la Loi permet au responsable de l'institution fédérale de renoncer au versement des droits exigibles en vertu de la Loi et du Règlement, d'en réduire le montant ou de les rembourser en totalité ou en partie. Lorsqu'il prend ce genre de décision, le responsable doit examiner chaque cas séparément et évaluer:
 - a) si les renseignements sont normalement donnés gratuitement;
 - b) la mesure dans laquelle le public en général peut bénéficier des renseignements divulgués.
 8. Les circonstances dans lesquelles la demande a été faite et les raisons qui ont poussé la personne intéressée à demander des renseignements peuvent être prises en considération dans le cas d'une décision visant à renoncer au versement des droits, même si ces facteurs ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si l'on accordera ou non l'accès aux renseignements.